Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_17-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-17

### Budget supplémentaire 2026 : délibération corrective

*Date de la convocation : 5 novembre 2026*

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53*
*Nombre de Conseillers en exercice : 52*

*Président de séance : Johanna ROLLAND*
*Secrétaire de séance : Anthony BERTHELOT*

**Présents (28) :** Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, , Jean-Michel CRAND, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN.

**Absents et représentés (5) :**

Bertrand AFFILÉ, donne pouvoir à Anthony BERTHELOT
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Anthony DESCLOZIERS donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Jean-Claude PELLETEUR donne pouvoir à David SAMZUN
Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT

**Absents et excusés (19) :**, Mahaut BERTU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Erika CADERSAH, Axel CASENAVE, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Laurent GODET, Mélissa HÉLARY, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Pascal PLISSONNEAU, Pierre QUENEA, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, Jean-Louis THAUVIN.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_17-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-17

### Budget supplémentaire 2026 : délibération corrective

La Présidente expose

Par délibération du 4 juin 2026, le comité syndical a approuvé le vote du budget supplémentaire 2026 du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Le tableau présenté dans ladite délibération contenait 2 erreurs matérielles (par rapport à la maquette budgétaire) qu'il convient de rectifier :
En section d'investissement :
- En dépenses, le compte 1068 (chapitre 040) n'a pas été retracé dans le tableau de la délibération.
- En recettes, le montant de la ligne subvention est erroné (40 000 € indiqués au lieu de 72 000 €).

Ci-dessous, le tableau corrigé :
**Section de fonctionnement**

| **Dépenses** en euros | | **Recettes** en euros | |
|---|---|---|---|
| 011-Charges à caractère général | 13 699 € | 002-Excédent reporté | 245 101,20 € |
| 012-Charges de personnel | 128 728 € | 777-reprise excédent d'investissement | 90 000 € |
| 68-Amortissements | 219 000 € | 777-amortissement subventions | 26 325,80 € |
| **Total** | **361 427 €** | **Total** | **361 427 €** |

**Section d'investissement**

| **Dépenses** en euros | | **Recettes** en euros | |
|---|---|---|---|
| Restes à réaliser 2025 | 139 889,35 € | 001-Excédent reporté | 273 678,52 € |
| 20-Etudes | 255 155,37 € | Restes à réaliser 2025 | 11 692 € |
| 204- Subventions | 65 000 € | 13-Subventions | 72 000 € |
| 13-amortissement subventions | 26 325,80 € | 28-Amortissements | 219 000 € |
| 40 (1068) - | 90 000 € | | |
| **Total** | **576 370,52 €** | **Total** | **576 370,52 €** |

**Le comité, dûment convoqué, délibère et à l'unanimité,**

- Décide de rectifier la délibération n°2026-15 du 4 juin 2026, tel que proposé.
- Autorise Madame la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toute formalité liée à l'exécution de la présente décision.

**POUR (33) :** Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, Mathieu COËNT, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Jean-Claude PELLETEUR, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN, Rita SCHLADT

**CONTRE (0) ABSTENTION (0)**

Nantes, le 13 novembre 2026

Johanna ROLLAND
**Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire**

POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_18-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-18

### Budget 2026 : décision budgétaire modificative n°1

*Date de la convocation : 5 novembre 2026*

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53*
*Nombre de Conseillers en exercice : 52*

*Président de séance : Johanna ROLLAND*
*Secrétaire de séance : Anthony BERTHELOT*

**Présents (28)** : Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, Jean-Michel CRAND, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN.

**Absents et représentés (5) :**

Bertrand AFFILÉ, donne pouvoir à Anthony BERTHELOT
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Anthony DESCLOZIERS donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Jean-Claude PELLETEUR donne pouvoir à David SAMZUN
Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT

**Absents et excusés (19) :**, Mahaut BERTU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Erika CADERSAH, Axel CASENAVE, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Laurent GODET, Mélissa HÉLARY, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Pascal PLISSONNEAU, Pierre QUENEA, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, Jean-Louis THAUVIN.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_18-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-18

### Budget 2026 : décision budgétaire modificative n°1

La Présidente expose

Madame la Présidente expose,

En cette fin d'exercice comptable, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires mineurs afin de régulariser certaines écritures comptables du budget 2026.
Ces dépenses s'équilibrent à l'intérieur des deux sections (fonctionnement et investissement)

| FONCTIONNEMENT | | | |
|---|---|---|---|
| Imputation | Montant initial | Modification | Montant final |
| **Dépenses** | | | |
| 6817 | 0 | + 500 € | 500 € |
| 617 | 38 789 € | -500 € | 38 289 € |
| TOTAL | 38 789 € | 0 | 38 789 € |

| INVESTISSEMENT | | | |
|---|---|---|---|
| Imputation | Montant initial | Modification | Montant final |
| **Dépenses** | | | |
| 13141 | 0 | +100 € | 100 € |
| 2031 | 255 155,37 € | -100 € | 255 055,37 € |
| TOTAL | 255 155,37 € | 0 | 255 155,37 € |

**Le comité, dûment convoqué, délibère et, à l'unanimité :**

- Approuve la décision budgétaire modificative telle que présentée;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 13 novembre 2026

Johanna ROLLAND
**Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire**

POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

**POUR (33) :** Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, Mathieu COËNT, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Jean-Claude PELLETEUR, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN, Rita SCHLADT

**CONTRE (0) ABSTENTION (0)**

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_19-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-19

### Désignation du (des) référent(s) déontologue(s)

*Date de la convocation : 5 novembre 2026*

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53*
*Nombre de Conseillers en exercice : 52*

*Président de séance : Johanna ROLLAND*
*Secrétaire de séance : Anthony BERTHELOT*

**Présents (28) :** Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, , Jean-Michel CRAND, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN.

**Absents et représentés (5) :**

Bertrand AFFILÉ, donne pouvoir à Anthony BERTHELOT
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Anthony DESCLOZIERS donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Jean-Claude PELLETEUR donne pouvoir à David SAMZUN
Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT

**Absents et excusés (19) :**, Mahaut BERTU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Erika CADERSAH, Axel CASENAVE, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Laurent GODET, Mélissa HÉLARY, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Pascal PLISSONNEAU, Pierre QUENEA, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, Jean-Louis THAUVIN.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_19-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-19

### Désignation du (des) référent(s) déontologue(s)

La Présidente expose

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Le référent déontologue doit être désigné par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, entré en vigueur le 1er juin 2023, prévoit ainsi obligation de désignation du référent déontologue de l'élu local par la l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire doit donc délibérer pour nommer son référent déontologue. L'AMF 44 ayant constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus (cette liste pouvant évoluer dans le temps), il vous est proposé de s'y référer.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, et peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser

- - la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.
- - les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

L'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à :

- 80 € par dossier ;
- 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
- 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_19-DE



Ces deux dernières indemnités n'étant pas cumulables)

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

**Le comité, dûment convoqué, délibère et à l'unanimité :**

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint-Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Uniquement en cas de demande de collégialité :
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 6 ans

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_19-DE



- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : réponse par mail dans un délai d'un mois à compter de la saisine

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront adaptés en fonction de l'affaire à traiter.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à 80 € par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée, étant précisé que ces deux derniers montants ne sont pas cumulables. Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues la participation au collège

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A L'UNANIMITE**

**POUR (33) :** Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, Mathieu COËNT, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Jean-Claude PELLETEUR, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN, Rita SCHLADT

**CONTRE (0) ABSTENTION (0)**

Nantes, le 13 novembre 2026

Johanna ROLLAND
**Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire**

PÔLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-20

### Règlement intérieur

*Date de la convocation : 5 novembre 2026*

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53*
*Nombre de Conseillers en exercice : 52*

*Président de séance : Johanna ROLLAND*
*Secrétaire de séance : Anthony BERTHELOT*

**Présents (28) :** Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, Jean-Michel CRAND, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN.

**Absents et représentés (5) :**

Bertrand AFFILÉ, donne pouvoir à Anthony BERTHELOT
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Anthony DESCLOZIERS donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Jean-Claude PELLETEUR donne pouvoir à David SAMZUN
Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT

**Absents et excusés (19) :**, Mahaut BERTU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Erika CADERSAH, Axel CASENAVE, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Laurent GODET, Mélissa HÉLARY, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Pascal PLISSONNEAU, Pierre QUENEA, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, Jean-Louis THAUVIN.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-20

### Règlement intérieur

La Présidente expose

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-1, les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, le comité syndical du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au comité l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (art L 2121-12),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L2121-19),
- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L2312-1 et L5217-10-4),
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion sont diffusées par le Pôle métropolitain (L2121-27-1),
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service métropolitain (art L2121-22-1),
- La modulation éventuelle du montant des indemnités de fonction (article L2123-24-2),
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions du comité syndical lorsqu'elles sont organisées en plusieurs lieux par visioconférence (L 5211-11-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du comité syndical, le règlement intérieur comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (comité et bureau) telles que définies par le code général des collectivités territoriales

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des instances de travail du Pôle métropolitain : atelier des élus, groupes projet, assemblée du territoire.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain communauté

**Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire**

# Délibération

## Réunion du comité syndical du 13 novembre 2026
## Délibération n°2026-20

**Règlement intérieur**

**Le comité, dûment convoqué, délibère et à l'unanimité :**

- Adopte le règlement intérieur ci-annexé
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 13 novembre 2026

Johanna ROLLAND
**Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire**

POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

**POUR (33) :** Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Claudine CIGLIA, Mathieu COËNT, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Thomas JOUAN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Chrystophe PABOIS, Jean-Claude PELLETEUR, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, David SAMZUN, Rita SCHLADT

**CONTRE (0) ABSTENTION (0)**

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain Communauté

Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

**Table des matières**

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES
Article 1 - Périodicité ..... 4
Article 2 - Convocations et dossiers préparatoires aux séances ..... 4
Article 3 - Ordre du jour ..... 4

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES CONSEILLERS 4
Article 4 - Information des conseillers communautaires des intercommunalités membres ..... 4
Article 6 - Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations d'attributions du comité syndical .. 5
Article 7 - Informations complémentaires demandées à l'administration du Pôle métropolitain ..... 5

CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES
Article 8 - Présidence ..... 5
Article 9 - Secrétariat de séance ..... 5
Article 10 - Quorum ..... 5
Article 11 - Pouvoirs ..... 6
Article 12-Présence de représentants de l'administration et de personnalités qualifiées ..... 6
Article 13 : Indemnités de fonction et absentéisme ..... 6

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES DEBATS
Article 14 – Présidence de l'assemblée ..... 6
Article 15 - Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour ..... 6
Article 16 - Réunion à huis-clos ..... 7
Article 17 - Débat d'orientations budgétaires ..... 7
Article 18 – Budget et autres délibérations financières ..... 7
Article 19 - Suspension de séance ..... 7
Article 20 - Enregistrement des débats ..... 8
Article 21 - Retransmission multimédia des débats ..... 8

CHAPITRE 5 : VOTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL
Article 22- Adoption des délibérations ..... 8
Article 23 – Amendements ..... 8
Article 24 - Conseillers intéressés ..... 8

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



Article 25 - Vote à main levée ..... 9
Article 26 - Vote au scrutin secret ..... 9
Article 27 - Établissement du procès-verbal ..... 9

CHAPITRE 6 : QUESTIONS ORALES, VŒUX ET COMMUNICATIONS THEMATIQUES
Article 28 - Principe régissant les questions orales ..... 9
Article 29 - Procédure d'inscription ..... 10
Article 30 - Modalités d'examen en séance ..... 10
Article 31 - Interventions extérieures ..... 10
Article 32 - Vœux ..... 10

CHAPITRE 7 : POLICE DES SEANCES
Article 33 - Police de l'assemblée ..... 10
Article 34- Accès et tenue du public pendant les séances publiques ..... 11

CHAPITRE 8 : LE BUREAU SYNDICAL
Article 35- Compétences ..... 11
Article 36 – Fonctionnement ..... 11

CHAPITRE 9 : LE COMITÉ EXÉCUTIF
Article 37 : Composition et rôle du comité exécutif ..... 11

CHAPITRE 10 : GROUPES DE CONSEILLERS
Article 38 - Constitution ..... 11
Article 39 - Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les supports d'informations générales ..... 12

CHAPITRE 11 : MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION
Article 40 - Création de missions d'information et d'évaluation ..... 12

CHAPITRE 12 : GOUVERNANCE
Article 41 – L'assemblée du territoire ..... 12
Article 42 – L'atelier des élus ..... 13
Article 43 – Les groupes projets ..... 13

CHAPITRE 13 : MODALITES DE REUNION EN VISIO-CONFERENCE
Article 44 : Le recours à la visio-conférence ..... 13
Article 45 : Les modalités de visio-conférence ..... 14

CHAPITRE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
Article 46 : Modifications du règlement intérieur ..... 14

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE

Nantes Métropole
Saint-Nazaire Agglomération
Erdre et Gesvres
Estuaire et Sillon
Pays de Blain Communauté

Pôle métropolitain Nantes — Saint-Nazaire

## PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 et L5211-1, les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, le comité syndical du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au comité l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (art L 2121-12),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L2121-19),
- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art *L2312-1 et L5217-10-4*),
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion sont diffusées par le Pôle métropolitain (L2121-27-1),
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service métropolitain (art L2121-22-1),
- La modulation éventuelle du montant des indemnités de fonction (article L2123-24-2),
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions du comité syndical lorsqu'elles sont organisées en plusieurs lieux par visioconférence (L 5211-11-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du comité syndical, le règlement intérieur comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (comité et bureau) telles que définies par le code général des collectivités territoriales

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des instances de travail du Pôle métropolitain : atelier des élus, groupes projet, assemblée du territoire.

L'organisation interne et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres ne sont pas mentionnés dans le présent règlement. Ils seront déterminés lors de sa première réunion.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



## CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

**Article 1 - Périodicité**

*Article L.5211-11 du CGCT*

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

**Article 2 - Convocations et dossiers préparatoires aux séances**

*Articles L.2121-10 L.2121-12 L5211-6 et L5217-10-4 du CGCT*

La convocation, signée par la Présidente, est adressée au moins 5 jours francs avant la séance. Elle doit être écrite, sous quelque forme que ce soit, indiquer tous les points de l'ordre du jour, être mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée
Elle est transmise de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'un tiers opérateur de télétransmission homologué. Pour les conseillers ne pouvant utiliser les moyens informatiques, un envoi des documents par voie postale peut être organisé à leur demande.
En cas d'urgence, le délai e convocation peut être abrégé par la Présidente, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Avec cette convocation, sont transmis à tous les membres du comité syndical, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont selon les cas jointes aux projets de délibération correspondants, ou consultables au sein des services du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire en fonction du volume qu'elles représentent.
Les convocations et les dossiers préparatoires aux séances sont également transmis, par voie dématérialisée, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres.

**Article 3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par la Présidente et mentionné dans la convocation. Il mentionne l'objet de chaque délibération.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES CONSEILLERS

**Article 4 - Information des conseillers communautaires des intercommunalités membres**

*Article L.5211-40-2 du CGCT*

Les conseillers communautaires et métropolitains non membres du comité syndical sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire avant chaque réunion du comité accompagnée des projets de délibérations ainsi que des rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 (Débat d'orientations budgétaires) et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (rapport d'activité et compte financier unique).

Leur sont également communiqués dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le comité syndical et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de séance.

Les conseillers communautaires et métropolitains non membres du comité syndical peuvent assister aux séances publiques (sans voix délibérative).

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



**Article 5 : Rapport annuel d'activité**
*Article L. 5211-39 du CGCT)*

Chaque année, avant le 30 septembre, la Présidente adresse par voie électronique aux Président.es des intercommunalités membres et à l'ensemble des conseillers communautaires un rapport retraçant l'activité du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire pour l'année écoulée.
Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Présidents de chaque intercommunalité membre devant leur conseil communautaire respectif, en séance publique. À cette occasion, les délégués représentant l'intercommunalité au comité syndical sont entendus par le conseil communautaire.

**Article 6 - Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations d'attributions du comité syndical**

*Article L.5211-10 du CGCT*

La Présidente établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations d'attribution du comité syndical au bureau et à la Présidente et Vice-président.es.
Ce compte-rendu est transmis aux conseillers, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres en même temps que l'ordre du jour de la séance.

**Article 7 - Informations complémentaires demandées à l'administration du Pôle métropolitain**

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement doit être adressée par écrit à Madame la Présidente du Pôle métropolitain à l'adresse suivante : presidente@nantessaintnazaire.fr .

## CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES

**Article 8 - Présidence**

*Article L. 2121-14 du CGCT*

Les séances du comité syndical sont présidées par la Présidente ou à défaut, par un.e Vice-président.e dans l'ordre de nomination.
Lorsque le compte financier unique est débattu, le comité syndical nomme un.e Président.e de séance. Dans ce cas, la Présidente peut assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

**Article 9 - Secrétariat de séance**

*Article L.2121-15 du CGCT*

Au début de chaque séance, le comité syndical sur proposition du Président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ces fonctions consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le cas échéant, le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance. Les agents du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire sont des auxiliaires du secrétaire de séance.

**Article 10 - Quorum**

*Article L2121-17 du CGCT*

Le comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.
Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité ne s'est pas réuni faute de réunir le quorum, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11 - Pouvoirs**

*Article L.2121-20 du CGCT*

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit et signé de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au président de séance au début de la réunion.
Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.
Le vote par pouvoir est admis pour tous les modes de scrutin, y compris le vote électronique. Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner un pouvoir à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

**Article 12-Présence de représentants de l'administration et de personnalités qualifiées**

Assistent aux séances du comité syndical, les membres de l'administration du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et des intercommunalités membres ainsi que, le cas échéant, toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par la Présidente. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article 13 : Indemnités de fonction et absentéisme**

*Article L5211-12-2*

Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ne versant pas d'indemnités aux élus, cet article est sans objet.

## CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES DEBATS

**Article 14 – Présidence de l'assemblée**

Le Président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.
Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription. Il peut proposer ne modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président de séance ou par un rapporteur désigné, qui peut être un agent du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

**Article 15 - Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour**

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président de séance.
Un conseiller ne peut intervenir plus de deux fois sur la même question, sauf si le Président de séance l'y autorise.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte financier unique, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur de la délibération, ni le Président de séance, ni les Vice-président.es.

**Article 16 - Réunion à huis-clos**

*Article L.5211-11 du CGCT*

Les séances de comité syndical sont publiques.
Sur la demande de cinq membres ou de la Présidente, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

**Article 17 - Débat d'orientations budgétaires**

*Articles L 2312-1 et L5217-10-4 du CGCT*

Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget. Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de comité.
Le rapport, support au débat, présente notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette le cas échéant. Il comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
Ce rapport est transmis à tous les membres du comité syndical, aux directeurs généraux des intercommunalités au moins 5 jours francs avant la date de ce débat, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.

**Article 18 – Budget et autres délibérations financières**

*Article L. 5217-10-4 du CGCT*

Le budget est voté chaque année, avant le 15 avril, pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre N.
Le projet de budget primitif est transmis par le président de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.
Le vote des décisions modificatives, dont le budget supplémentaire, est soumis au délai de convocation ordinaire de 5 jours.
Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire effectue généralement deux décisions modificatives, votées pour l'une au mois de juin (lors de l'adoption du budget supplémentaire qui permet la reprise des résultats et leur affectation) et si besoin au mois d'octobre ou décembre.

**Article 19 - Suspension de séance**

Le Président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le Président décide de la durée de la suspension de séance.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



**Article 20 - Enregistrement des débats**

Les séances du comité peuvent être enregistrées sur supports audio. Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances et sont ensuite archivés jusqu'à l'adoption du procès-verbal par le comité syndical suivant.

**Article 21 - Retransmission multimédia des débats**

*Article L.2121-18 du CGCT*

Tout ou partie des séances du comité syndical peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle sauf décision contraire du comité à la majorité absolue.

## CHAPITRE 5 : VOTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL

**Article 22- Adoption des délibérations**

*Article L 2121-20du CGCT*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidente ou du président de séance est prépondérante.
Les abstentions ou les refus de prendre part aux votes ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
Une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

**Article 23 – Amendements**

Tout membre du comité syndical peut présenter, même en séance, un amendement à une délibération soumise au vote du comité. Les amendements écrits et signés par leurs auteurs doivent adressés être par écrit, par courrier ou par courriel à la Présidente (presidente@nantessaintnazaire.fr) ou remis au plus tard en cours de séance au Président de séance.
La Présidente se réserve de droit de reporter le vote de la délibération soumise à amendement à une séance ultérieure si l'amendement proposé nécessite une instruction technique préalable et/ou porte atteinte au droit d'information des conseillers.
Lorsque l'amendement est soumis au vote, l'assemblée peut l'adopter en totalité, partiellement ou le rejeter.

**Article 24 - Conseillers intéressés**

*Article L. 2131-11 du CGCT*

*Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.
En conséquence, les membres du comité intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.
Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidente ou au Président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



En cas de doute, l'élu concerné peut demander un avis au référent déontologue du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

**Article 25 - Vote à main levée**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Dans tous les cas, et notamment pour l'élection du Président, des vices-présidents ou toute autre élection, le comité syndical peut décider de procéder à un vote électronique, à l'aide de boitiers ou d'une application permettant de garantir la sécurité et la sincérité des votes.

**Article 26 - Vote au scrutin secret**

*Article L.2121-21du CGCT*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Article 27 - Établissement du procès-verbal**

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Il indique le sens du vote de chaque membre du comité. Il est transmis à chaque conseiller syndical, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres, le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à la validation du comité syndical lors de la séance suivante.
Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le comité décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification. Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.
Après approbation par le comité syndical, le procès-verbal est publié sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

## CHAPITRE 6 : QUESTIONS ORALES, VŒUX ET COMMUNICATIONS THEMATIQUES

**Article 28 - Principe régissant les questions orales**

*Article L2121-19 du CGCT*

Lors de chaque séance du comité, les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales. Il est recommandé que le nombre de question orale soit limité, lorsqu'ils existent, à une question par groupe. Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt métropolitain.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



**Article 29 - Procédure d'inscription**

Les questions devront être adressées par écrit, par courrier ou par courriel (presidente@nantessaintnazaire.fr) à Mme la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et devront lui être parvenues au moins 3 jours franc avant la séance du comité.

**Article 30 - Modalités d'examen en séance**

Les réponses aux questions sont données par la Présidente, un.e Vice-président.e ou un membre du comité désigné par la Présidente sans débat. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le Président de séance au membre du comité ayant posé la question.
Si une question nécessite un complément d'information, le Président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du comité.
Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

**Article 31 - Interventions extérieures**

Sur décision de la Présidente, il peut être prévu des interventions extérieures sur des sujets stratégiques dont la présentation peut être assurée par des experts. Ces interventions sont suivies d'un débat avec les conseillers.

**Article 32 - Vœux**

*Article L.2121-29 du CGCT*

Les intercommunalités membres, ou les groupes lorsqu'ils existent, ont la possibilité de déposer des vœux écrits, soumis au vote du comité syndical. Les vœux devront être adressés par écrit, par courrier ou par courriel (presidente@nantessaintnazaire.fr) à la Présidente et devront lui être parvenus au moins 5 jours francs avant la séance du comité.
Les Président.es d'intercommunalités membres se réunissent, au plus tard le jour de la séance du comité, afin d'examiner les vœux. Ils émettent un avis sur les vœux proposés, et reformulent le cas échéant les vœux proposés.
Il appartient à la Présidente de décider de l'inscription des vœux à l'ordre du jour du comité. La Présidente peut refuser l'inscription à l'ordre du jour si celui-ci est hors compétence du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ou contraire à l'intérêt général.
Il appartient à la Présidente de désigner les rapporteurs des vœux.
Ces vœux seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

## CHAPITRE 7 : POLICE DES SEANCES

**Article 33 - Police de l'assemblée**

*Article L.2121-16 du CGCT*

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



**Article 34- Accès et tenue du public pendant les séances publiques**

Les séances du comité et du bureau, lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, sont publiques (sauf huis-clos décidé à la majorité absolue). Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveux leurs sont interdites. Les personnes ne respectant pas ces règles peuvent être exclues par le président de séance.

## CHAPITRE 8 : LE BUREAU SYNDICAL

**Article 35- Compétences**

*Article L.5211-10 du CGCT*

Le bureau délibère dans les matières explicitement déléguées par le comité syndical par délibération. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du comité la plus proche.

**Article 36 – Fonctionnement**

Le fonctionnement du bureau est soumis aux mêmes règles que le comité, à l'exclusion des articles 28 à 32 du présent règlement (questions orales, vœux et interventions extérieures)

## CHAPITRE 9 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

**Article 37 : Composition et rôle du comité exécutif**

Les président.es des 5 intercommunalités membres et vices-président.es du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire se réunissent sous la présidence de la Présidente, en comité exécutif, autant que nécessaire et au minimum, une fois par an avant le débat d'orientations budgétaires.
Il peut être réuni l'initiative de la Présidente ou à la demande d'un.e président.es d'une intercommunalité membre.
Il a pour principal objet de préparer les orientations stratégiques du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

## CHAPITRE 10 : GROUPES DE CONSEILLERS

**Article 38 - Constitution**

*Article L.5215-18 du CGCT*

Des groupes de conseillers peuvent être constitués par la remise à la Présidente, par courrier ou par courriel (presidente@nantessaintnazaire.fr) d'une déclaration écrite, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (porte-parole). Cette déclaration doit mentionner l'objet politique, la composition du groupe, son intitulé ainsi que le nom de son représentant.
Toute modification ultérieure doit être portée à la connaissance de la Présidente de la même façon.
L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 5 membres issus d'au moins de 2 intercommunalités membres.
Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



**Article 39 - Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les supports d'informations générales**

*Article L.2121-27-1 du CGCT*

Chaque groupe d'élus bénéficie d'un espace identique d'expression dans les supports d'information générale (supports papiers comme numérique).

- Sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, un espace pourra être dédié à l'expression des différents groupes d'élus. Chaque groupe d'élus bénéficiera d'un espace de 1500 signes, sans photos ni iconographies ni lien URL, et sera responsable du contenu de sa publication. Le contenu sera mis en ligne par le service chargé de la mise à jour du site internet une fois par trimestre dans un délai de 15 jours suivant la transmission.
- Sur le compte Linkedin du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, le service chargé de la mise à jour du compte publiera un post par trimestre qui renverra vers la page du site, seulement en cas de mise à jour.

## CHAPITRE 11 : MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

**Article 40 - Création de missions d'information et d'évaluation**

*Article L.2121-22-1 du CGCT*

Des missions d'information et d'évaluation chargées de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain peuvent être créées par délibération du comité syndical dans les conditions suivantes :

- La demande doit être présentée par au moins un sixième des membres du comité.
- Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
- Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée à la Présidente, signée des conseillers demandeurs, 15 jours au moins avant une séance du comité. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées seront composées de 15 conseillers, dans le respect de la représentation proportionnelle des intercommunalités membres.
Lors de la première réunion, chaque mission élira son Président et définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au comité, dont l'audition sera utile au travail réalisé.
Les rapports de ces missions seront remis à la Présidente dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux conseillers syndicaux, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres 15 jours au moins avant la plus proche séance du comité, au cours de laquelle les participants à ces missions pourront être entendus.

## CHAPITRE 12 : GOUVERNANCE

**Article 41 – L'assemblée du territoire**

Convoquée par la Présidente, l'assemblée du territoire du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire réunit l'ensemble des conseillers syndicaux du Pôle métropolitain ainsi que les autres membres des conseils communautaires des intercommunalités membres. Les Président.es des intercommunalités membres en définissent l'ordre du jour et peuvent décider d'inviter des membres extérieurs à y participer.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE



Instance de dialogue entre les élus du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et l'ensemble des élus communautaires, l'assemblée du territoire permet de faire un bilan des actions conduites par le Pôle, de débattre des actions à engager et peut porter au débat tout sujet d'intérêt métropolitain.
Elle se réunit au moins 3 fois par mandat.

**Article 42 – L'atelier des élus**

Mis en place par délibération du comité syndical en date du 8 juin 2026 qui fixe sa composition, cet atelier de réflexion continue a désormais vocation à suivre la mise en œuvre du Schéma de Cohérence territoriale et notamment de participer au pilotage de la trajectoire et à son ajustement, à partir des porter-à-connaissance régulièrement partagés en son sein.
Cet atelier des élus est le lieu d'échanges, de formation et de suivi qui garantit le lien entre nos intercommunalités, leurs réalités territoriales et le projet porté par le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.
Il est animé par 2 vices-présidents, appelés « élus animateurs ».

L'ordre du jour est fixé par les élus animateurs en charge de l'animation de l'atelier.

Cette instance non décisionnelle s'autorise à inviter des élu.es et partenaires extérieurs, en fonction des chantiers à l'ordre du jour.

A l'issue de chaque séance, les dossiers et compte-rendu sont transmis, sous format dématérialisé aux membres de l'atelier et aux représentants techniques des intercommunalités membres.

Il se réunit au moins 4 fois par an.

**Article 43 – Les groupes projets**

Composés d'une dizaine d'élus, et animés ou animés par un Vice-président, des groupes projets peuvent être institués pour instruire une question, thématique particulière. Leur objet et leur durée sont précisés lors de leur mise en place.

Les participants peuvent être des membres du comité syndical ou tout autre élu (communautaire ou communal) dont la présence est souhaitable pour l'instruction du dossier. Ils peuvent associer des représentants techniques des intercommunalités membres ou des communes si leur expertise est nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le Vice-président en charge de l'animation du groupe projet. A l'issue de chaque séance, les dossiers et compte-rendu sont transmis, sous format dématérialisé aux membres du groupes projets, aux représentants techniques des intercommunalités membres.

## CHAPITRE 13 : MODALITES DE REUNION EN VISIO-CONFERENCE

**Article 44 : Le recours à la visio-conférence**
*Article L. 5211-11-1 du CGCT*

Les séances du comité syndical peuvent se tenir en tout ou partie par visioconférence, dans les conditions fixées par le présent article et conformément aux dispositions légales en vigueur. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ou pour toute désignation nécessitant le scrutin secret.

La décision de tenir une séance en visioconférence est prise par la Présidente. Cette décision est mentionnée dans la convocation adressée aux membres. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.
Les séances publiques organisées en visioconférence sont accessibles au public via un lien de diffusion en direct publié sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 044-200035335-20261113-C2026_20-DE

NB : le législateur n'a pas souhaité étendre le recours à la visioconférence aux bureaux des EPCI à fiscalité propre et donc à ceux des syndicats mixtes fermés.

**Article 45 : Les modalités de visio-conférence**

Dans un souci d'efficacité et de réduction des temps et coûts de transport, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire souhaite permettre à ses membres de se réunir au siège de leur intercommunalité ou dans toute salle intercommunale ou communale équipée d'un système de téléconférence dès lors que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité et permettent la publicité des séances.

Un agent du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ou un représentant technique de l'EPCI sera présent pendant toute la durée de la réunion du comité et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15.

A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers syndicaux présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Il n'est pas prévu de système de vote électronique. Il appartient au secrétaire de séance et aux agents du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire présents dans chacun des lieux de visio-conférence de décompter les voix à main levée.

Les enregistrements audiovisuels des séances en visio-conférence sont destinés à établir les procès-verbaux de séances et sont ensuite archivés jusqu'à l'adoption du procès-verbal par le comité syndical suivant.

## CHAPITRE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Article 46 : Modification du règlement intérieur**

Toute demande de modification du présent règlement doit être rédigée par écrit. Les modifications doivent ensuite être approuvées par délibération le comité syndical du Pôle métropolitain.

Les situations qui ne seraient pas appréhendées par le présent règlement intérieur devront être résolues conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Règlement intérieur approuvé par le comité syndical le 13 novembre 2026

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
Johanna Rolland

PÔLE MÉTROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE